GREFFE DE COMMERCE
MELUN

2901076
05B1124
24.02.09

O R C A P L A S T

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 7 rue Mozart 77170 BRIE COMTE ROBERT

R.C.S. MELUN 2005 B 01124

SIREN 414 945 873 B

Décisions de l'associée unique du 22 décembre 2008

L'an deux mille huit et le vingt-deux décembre,
au siège de la SELARL JUDICONSEIL,
7 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES

La société FINANCIERE SIMORGH, société par actions simplifiée au capital de 320.000 euros dont le siège est à CLAMART (92140) 35 rue d'Estienne d'Orves, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 509 240 552,
Représentée par son président, la société SIMORGH, elle-même représentée par Monsieur Rémi GUY-GRAND,

Agissant en qualité d'associée unique de la société ORCAPLAST,

Appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation du président, M. Yves COLLINET
- Nomination de la société FINANCIERE SIMORGH en qualité de président
- Distribution de réserves
- Agrément du nantissement des actions de la société
- Questions diverses

Ayant pris connaissance du texte des résolutions proposées,

Prend les décisions ci-après :

Première résolution

Ayant acquis la totalité des actions composant le capital de la société ORCAPLAST, l'associée unique décide la révocation immédiate du président, Monsieur Yves COLLINET.

Deuxième résolution

L'associée unique décide de nommer président à compter de ce jour et, conformément à l'article 13 des statuts, pour une durée illimitée :

La société FINANCIERE SIMORGH,
Société par actions simplifiée au capital de 320.000 €
Siège social : 35 rue d'Estienne d'Orves – 92140 CLAMART
RCS NANTERRE 509 240 552

Le président représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La rémunération des fonctions de président de la société FINANCIERE SIMORGH fera l'objet d'une décision ultérieure. Le président aura droit bien entendu au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

L'associée unique prend acte de ce que la société SIMORGH, président de la société FINANCIERE SIMORGH, elle-même représentée par Monsieur Rémi GUY-GRAND, a déclaré, ès qualités, que la société FINANCIERE SIMORGH acceptait d'exercer les fonctions de président de la société ORCAPLAST à compter de ce jour et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdisait à la société FINANCIERE SIMORGH d'exercer lesdites fonctions.

Troisième résolution

L'associée unique constate que la trésorerie sociale est satisfaisante et que le programme des activités de la société n'exige pas le maintien d'un fonds de roulement aussi important que celui dont dispose la société à l'heure actuelle.

En conséquence et conformément à l'article 21 des statuts, l'associée unique décide de mettre en distribution une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €) prélevée sur le poste "Autres réserves" lequel se trouvera ainsi ramené de 669.000 euros à 589.000 euros.

Ladite somme (non éligible à l'abattement de 40 %) sera mise à la disposition de l'associée unique à compter de ce jour.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices 2005 et 2006 et qu'au titre de l'exercice 2007 il a été alloué à l'associée unique un dividende de 150.000 euros, correspondant à 30 euros par action. Intégralement versé à l'associée unique, personne morale, ce dividende, non éligible à l'abattement de 40 %, n'a bien entendu fait l'objet d'aucune retenue à la source au titre des contributions sociales et/ou du prélèvement libératoire.

M

Quatrième résolution

L'associée unique décide l'affectation en nantissement en premier rang des 5.000 actions de 16 euros chacune composant le capital de la société ORCAPLAST, au profit de la banque SOCIETE GENERALE,
pour sûreté d'un prêt de 1.100.000 euros, contracté auprès dudit établissement, étant précisé que cette autorisation s'étend à tout autre nantissement nécessaire pour permettre le maintien du nantissement à 100 % du capital de la société ORCAPLAST.

Corrélativement, l'associée unique déclare accepter les éventuelles conséquences de ce nantissement, savoir : agrément des cessionnaires :

- En cas de réalisation forcée, des actions nanties sous réserve du droit de la société de racheter lesdites actions après la cession, conformément à l'article L. 228-26 du Code de commerce ;

- En cas de réalisation forcée, des actions qui pourraient ultérieurement être nanties au profit de l'établissement susmentionné, afin de maintenir le nantissement à hauteur de la totalité du capital de la société ORCAPLAST,

Et ce, pendant la durée du prêt susvisé.

Cinquième résolution

L'associée unique décide que les formalités requises par la loi à la suite des décisions qui précèdent seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président, qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

En outre, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités de publicité légale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et par le président.

L'associée unique
Pour la sté FINANCIERE SIMORGH,
la sté SIMORGH, elle-même représentée
par M. Rémi GUY-GRAND

Le Président
Pour la sté FINANCIERE SIMORGH,
la sté SIMORGH, elle-même représentée
par M. Rémi GUY-GRAND

COPIE CERTIFIÉE CONFORME